

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
UNION — DISCIPLINE — TRAVAIL

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 582 DU 5-5-89

Objet : Dédouanement en procédure  
SYDAM : Admission temporaire pour transformation.

(DIFFUSION GENERALE)

Réf. : Ma Note de Service N° 30 du 06/08/87  
Ma Note de Service N° 44 du 12/10/87  
Ma circulaire N° 545 du 21/04/88  
Ma Circulaire N° 558 du 14/10/88  
Ma Circulaire N° 575 du 03/03/89  
Ma Circulaire N° 576 du 06/30/89.

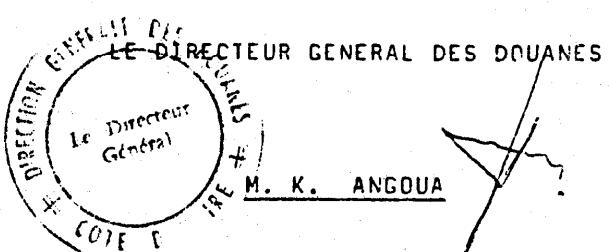
J'ai l'honneur de porter à la connaissance du Service et des Usagers, que le dédouanement en procédure SYDAM sera obligatoire pour les 16 nouveaux régimes repris en annexe à compter du 16 Mai 1989.

Ces 16 régimes qui concernent les régimes d'Admission temporaire pour transformation s'ajoutent aux 80 régimes actuellement en service (voir mes notes de service et circulaires citées en référence).

En conséquence, à compter de cette date, il ne sera plus possible de déposer des déclarations traditionnelles pour les régimes concernés.

La présente circulaire s'applique aux Bureaux spécialisés pour ces régimes, ouverts au SYDAM et aux Usagers équipés en SYDAM ou travaillant sur les Unités Banalisées de Dédouanement.

Les modalités d'utilisation de ces nouveaux régimes seront précisées par note de service ou par information SYDAM.



## A N N E X E

LISTE DES 16 REGIMES D'ADMISSION TEMPORAIRE POUR  
TRANSFORMATION

CODE	LIBELLE DU REGIME	TYPE DECLARA
1.3.W.	Mise à la consommation de produits ayant subi une ouvraison en A.T.	D3 A.T
1.3.X.	Mise à la consommation de produits ayant subi une ouvraison en A.T. : taxation = taux du produit fini.	D3 A.T
1.3.Z.	Mise à la consommation de matières premières non mises en oeuvre en A.T.	D3 A.T
1.4.W.	Mise à la consommation, en suite d'entrepôt, de produits ouvrés en A.T.	D3
1.4.X.	Mise à la consommation, en suite d'entrepôt, de produits ouvrés en AT : taxation = taux du produit fini	D3
3.0.Z.	Admission temporaire pour transformation.	D18
3.D.Z.	ATT en suite de dépôt.	D18
3.E.Z.	ATT en suite de transit par route.	D18
3.F.Z.	ATT en suite de transit par fer.	D18
3.G.Z.	ATT en suite d'expédition par mer.	D18
3.H.Z.	ATT en suite de transit par air.	D18
4.3.W.	Mise en entrepôt, en suite d'AT, de produits ouvrés.	D11
4.3.X.	Mise en entrepôt, en suite d'AT, de produits ouvrés : taxation = taux du produit fini.	D11
6.3.W.	Réexportation, en suite d'AT, de produits ouvrés en A.T.	DB
6.3.Z.	Réexportation, en suite d'AT, de produits non ouvrés en A.T.	DB
6.4.W.	Réexportation, en suite d'entrepôt, de produits ouvrés en A.T.	D25